

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.638 du 17 juin 2015

213.962/XV-2670

En cause : **1. SEPULCHRE** Jean-Herbert,
 2. SOAVE Bettula,
 ayant élu domicile chez
 Me P. MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles,

contre :

1. La commune de Schaerbeek,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

2. La Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante :

la s.a. VERGOTE 7,
 ayant élu domicile chez
 Me Fr. HAUMONT, avocat,
 chemin du Stocquoy 1/3
 1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014 par laquelle Jean-Herbert SEPULCHRE et Bettula SOAVE demandent l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek du 25 juillet 2014 délivrant à la s.a. VERGOTE 7 un permis d'urbanisme en vue de démolir deux bâtiments, reconstruire un immeuble à appartements de dix-sept logements et abattre deux arbres à haute tige sur une parcelle sise rue Vergote n° 7 à 1030 Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. DIERCKX, *loco* Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 17 avril 2015, le conseil des requérants a fait savoir au Conseil d'État que ses clients se désistaient de leur recours; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 275 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------